5.6

Autres décisions

5.6 **AUTRES DÉCISIONS**

DÉCISION N° 2012-PDG-0065

Détermination d'un support électronique pour la transmission de renseignements ou de documents en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

Vu l'article 25.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »), selon lequel l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut notamment déterminer qu'une formalité prévue par l'une des lois visées à l'article 7 de la Loi doit être accomplie en faisant appel au support ou à la technologie qu'elle indique et, le cas échéant, selon les exigences de forme et les modalités de transmission ou de réception nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie;

Vu la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. A-29.01 (la « LSFSÉ») qui est une loi visée à l'article 7 de la Loi:

Vu les obligations de dépôt de documents auprès de l'Autorité, selon cas, pour une société de fiducie et une société d'épargne (les « sociétés »), en vertu, notamment, des articles 119, 153.2, 285, 293, 294, 295 et 303 de la LSFSÉ;

Vu la publication au Bulletin de l'Autorité le 16 décembre 2011 [(2011) Vol. 8, n° 50, B.A.M.F., section 5.1] de l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (article 349.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne) (l'« avis »);

Vu l'article 304 de la LSFSÉ qui permet à l'Autorité de requérir des documents ou renseignements additionnels qu'elle juge approprié;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité détermine que les formalités de dépôt de documents et renseignements prévues par la LSFSÉ mentionnées à l'avis ou indiquées à la demande de l'Autorité en application de l'article 304 LSFSÉ, doivent être accomplies électroniquement en utilisant le Service de transfert de fichiers ou, pour la formalité prévue à l'article 153.2 de la LSFSÉ en utilisant le Système de rapport de plaintes, disponibles sur le site Internet de l'Autorité, selon les exigences de forme et les modalités de transmission suivantes :

- Les documents et renseignements transmis par le Service de transfert de fichiers doivent 1. prendre la forme de l'un des trois formats numériques suivants : Word, Excel ou PDF;
- 2. Les versions sur support papier des documents et renseignements transmis par le Service de transfert de fichiers doivent être conservées par l'assujetti et disponibles pour consultation par l'Autorité.

Fait le 17 avril 2012.

Mario Albert Président-directeur général